

BARRAGES.	JOURS ET HEURES D'OUVERTURE.	JOURS ET HEURES DE FERMETURE.
Diest . . Sichem . . Testelt . . Aerschot . . Werchter .	Samedi et mardi, 10 heures du soir. Samedi et mardi, minuit. Dimanche et mercredi, 5 heures du matin. Dimanche et mercredi, 7 heures du matin. Dimanche, mercredi et vendredi, 10 1/2 heures du matin.	Dimanche et mercredi, 6 heures du matin. Dimanche et mercredi, 8 heures du matin. Dimanche et mercredi, 9 heures du matin. Dimanche et mercredi, 2 1/2 heures de relevée. Dimanche, mercredi et vendredi, 2 1/2 heures de relevée.

Art. 2. Les dispositions ci-après de notre arrêté du 1^{er} juin 1874 sont maintenues :

A Malines, l'écluse sera ouverte pour la navigation les lundi et jeudi, avant la marée haute.

Elle restera ouverte jusqu'à la marée haute suivante, en vue de favoriser l'assèchement des terres et des prés situés le long de la rivière et de favoriser les travaux de défense des rives ou tous autres à exécuter soit par l'État, soit par les particuliers.

La manœuvre de la vanne sera faite d'après l'usage et, au besoin, selon les ordres des agents de l'administration des ponts et chaussées.

Les bateliers seront admis à faire passer leurs bateaux par l'écluse les jours non fériés de la semaine quand la situation le permettra et à condition d'acquitter l'indemnité habituelle due aux usiniers pour la manœuvre.

Notre ministre des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

100. — 28 MARS 1876. — LOI portant érection de la commune de Sélange (1). (Monit. du 29 mars 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hamau de Sélange, dépendant actuellement de la commune de Messancy, province de Luxembourg, est séparé de cette commune et érigé en

commune distincte, sous le nom de Sélange.

La limite séparative des deux communes est déterminée conformément au tracé indiqué au plan annexé à la présente loi, par un liséré rouge, sous les lettres A, B, C, D, E et F.

Art. 2. Le nombre de conseillers à élire dans chacune de ces deux communes sera réglé par l'arrêté royal fixant le chiffre de sa population.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

101. — 29 MARS 1876. — Arrêté du ministre de l'intérieur portant : « La chasse à courre avec meute et sans armes à feu restera permise dans les arrondissements d'Ath et de Tournai, jusqu'au 30 avril inclusivement. » (Monit. du 30 mars 1876.)

102. — 30 MARS 1876. — Arrêté royal qui érige en succursale l'église de Saint-Charles, dite : Doonkerke, au Hantje, commune de Ryssede, et supprime la place de troisième vicair de l'église primaire de Ruysselede. Un traitement de 950 francs est attaché à cette succursale. (Monit. 3 avril 1876.)

103. — 30 MARS 1876. — Arrêté royal qui érige en chapelle ressortissant à la succursale de Baileux l'église de L'Escaillère. Un traitement de 600 francs est attaché à cette chapelle. (Monit. du 3 avril 1876.)

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1876, p. 81. — Rapport. Séance du 10 mars, p. 163.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mars 1876, p. 653-656.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 mars 1876, p. 26.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 mars 1876, p. 167.